

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-024 du 12 mars 1998

LOKO M. Maurice

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution (Non)

Aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution « nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours ».

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 octobre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 08 décembre 1997 sous le numéro 2001, par laquelle Monsieur LOKO M. Maurice demande à la Haute Juridiction de déclarer non conforme à la Constitution sa "garde à vue pendant plus de 72 heures" à la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le sieur LOKO M. Maurice expose qu'à la suite d'un "*différend financier*" qui l'a opposé à un officier de l'Armée, il a été gardé dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou du 07 juillet au 10 juillet 1997, sans être présenté à un magistrat;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, le commandant de la Brigade de Gendarmerie affirme que le sieur LOKO M. Maurice a été interpellé le 07 juillet 1997 à 16 heures pour abus de confiance ; qu'il a été gardé à vue puis déféré au parquet du Tribunal de Cotonou le 09 juillet 1997 à 10 heures ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : "*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.*" ;

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur LOKO M. Maurice, interpellé le 07 juillet 1997 à 16 heures, a été gardé à vue et présenté à un magistrat le 09 juillet 1997 à 10 heures, soit moins de quarante-huit (48) heures après son arrestation ; que, dès lors, la détention du susnommé dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur LOKO M. Maurice n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LOKO M. Maurice et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**